

**Tribunal du travail de Liège, division Huy (6^e ch.), 13 mars 2020
(R.G. 14/147/B)**

Publié dans les Echos du crédit et de l'endettement n°67 (juillet/août/septembre 2020) p. 23

Plan judiciaire - Terme du plan – Créance - Arriérés de rémunération - Paiement indu - Dette ante-admissibilité - Absence de déclaration de créance - Pas une dette nouvelle - Clôture de la procédure

Monsieur a été admis à la procédure en règlement collectif de dettes le 11 juillet 2014.

A la suite du dépôt d'un procès-verbal de carence en mai 2015, un plan judiciaire a été imposé. Ce plan prévoyait le remboursement des créanciers par le versement de trois dividendes, à savoir un premier paiement dès le prononcé du jugement, un dividende intermédiaire deux ans plus tard et enfin un dividende final au terme du plan fixé le 31 octobre 2019.

Peu avant la répartition du dividende final, le SPF Finances a informé le médiateur de l'existence d'une nouvelle dette de 8.019,36 euros dans le chef de monsieur au titre d'arriérés de salaire payés indûment pour la période de 2012 à 2014. Après investigations et analyse des courriers envoyés par le SPF Finances, il s'avère que le montant réclamé n'est absolument pas une dette nouvelle, comme le laissait entendre ce dernier. Mais, il s'agit bien d'une dette ante-admissibilité (seuls les montants d'août 2014, à savoir 485,86 euros et 36,56 euros, pourraient être considérés comme postérieurs à l'admissibilité.).

Le tribunal constate que, même si monsieur n'a pas fait mention de cette réclamation, il aura donc fallu attendre plus de cinq ans après l'admissibilité pour que le SPF en informe le médiateur. Or, en tant qu'employeur, il ne peut raisonnablement prétendre ne pas avoir été informé de la procédure en cours puisque, à la suite de la notification de l'ordonnance d'admissibilité, les salaires ont été versés sur le compte de la médiation. Le tribunal souligne, en outre, que le SPF Finances n'a jamais estimé devoir déposer une déclaration de créance dans le délai légal, voire même tardivement afin de se conformer au cadre de la procédure. Enfin, le tribunal note que le SPF, qui, à l'évidence, a tenté de faire passer cette dette comme nouvelle, n'a pas jugé bon d'être présent à l'audience pour s'expliquer.

Concernant le sort à réserver à cette créance, le tribunal rappelle que la loi ne prévoit rien pour les créances non prises en considération dans le plan après la procédure. Dès lors, il y a lieu de considérer que la dette subsiste au terme de la procédure. Le tribunal invite donc monsieur à vérifier et, le cas échéant, à contester le fondement de cette créance réclamée plus de 5 ans après le paiement indu.



Par conséquent et au vu de l'examen du dossier, le tribunal, nonobstant cet élément nouveau, autorise le médiateur à effectuer le dernier versement prévu dans le plan judiciaire et a clôturé par la suite la procédure.

Sabine Thibaut
Juriste à l'Observatoire du crédit et de l'Endettement